



→ CIV

A passer sur G101C
+
publication -

⑧

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n° PREF-DCDD-2008-0420
du 7 août 2008
portant prescriptions complémentaires applicables
à la Société SA COVED
et constituant des servitudes d'utilité publique
concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux
située sur les communes de VILLIERS S/THOLON, SENAN et LADUZ

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V, prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment ses articles L541-1, L541-24 et L512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-78-178 du 27 juillet 1978 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères sur le territoire des communes de SENAN et VILLIERS S/THOLON ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-B5-84-392 du 06 juillet 1984 modifiant l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1993-175 du 23 août 1993 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1978 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-B1-1993-266 du 06 décembre 1993 modifiant les arrêtés du 27 juillet 1978 et 06 juillet 1984 susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD-2002-0766 du 08 octobre 2002 portant constitution de garanties financières par le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers exploité par la Société STS sur le territoire des communes de VILLIERS S/THOLON et SENAN ;
- VU l'arrêté préfectoral DCLD-2004-0017 du 08 janvier 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage des déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire des communes de SENAN et VILLIERS S/THOLON au profit de la Société COVED CENTRE EST ;

- VU l'arrêté préfectoral DCDD-2005-0098 du 11 juillet 2005 portant mutation de l'autorisation d'exploiter le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de SENAN et VILLIERS S/THOLON au profit de la SA COVED ;
- VU le récépissé en date du 31 janvier 2006 actant de la cessation d'activité sur l'installation à compter du 11 septembre 2004 ;
- VU l'étude paysagère réalisée en novembre 2004 par la SA COVED ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé réalisé en novembre 2004 et définissant les modalités de surveillance de la nappe ;
- VU l'étude préalable au drainage et traitement du biogaz établie en août 2005 par la SA COVED ;
- VU les résultats d'analyse de lixiviats, d'eaux de ruissellement internes, d'eaux de nappe et d'effluents traités sur le site communiqués par l'exploitant ;
- VU le dossier de cessation d'activité, déposé en septembre 2005, par la SA COVED ;
- VU les constatations effectuées lors de la visite d'inspection du site en date du 21 avril 2008 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du [DATE] ;
- VU l'avis du CODERST dans sa session en date du 10 juillet 2008 ;
- CONSIDERANT la nécessité de fixer les conditions de suivi post exploitation du site en référence à l'article 51 de l'arrêté du 09 septembre 1997 susvisé ;
- CONSIDERANT la nécessité d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles d'implantation du site.
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er

La SA COVED dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet 78064 ST QUENTIN EN YVELINES est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté complémentaire dans le cadre du suivi post exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sis sur le territoire des communes de VILLIERS S/THOLON, SENAN et LADUZ au lieudit « Le Puits Billot ».

Article 2 – Actes administratifs abrogés

Sont abrogés les actes administratifs susvisés suivants :

- l'arrêté préfectoral D1-B5-84-392 du 06 juillet 1984 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993-175 du 23 août 1993 ;
- l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1993-266 du 06 décembre 1993 ;
- le récépissé en date du 31 janvier 2006.

Article 3 – Prescriptions modifiées

Sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté les dispositions édictées aux articles 2 à 13 de l'arrêté préfectoral D1-78-178 du 27 juillet 1978 susvisé.

Article 4 – Situation administrative

L'installation visée à l'article 1 est en suivi post exploitation depuis le 11 septembre 2004, date à laquelle n'ont plus été admis de déchets sur le site, et jusqu'au 11 septembre 2034.

Article 5 – Situation géographique

L'installation est sise sur :

- la commune de SENAN au nord de l'autoroute A6 ;
- la commune de VILLIERS S/THOLON au lieudit « Le Puits Billot » au sud de l'A6 sur les parcelles cadastrées ZD29 et ZD38 ;
- la commune de LADUZ au sud de l'A6 sur la parcelle cadastrée ZK142 ;

L'installation couvre :

- au nord de l'A6 près de 3 ha réaménagé et remis en culture (fin d'exploitation 1987)
- au sud de l'A6 près de 9 ha (cessation d'exploitation depuis le 11 septembre 2004)

Article 6 – Aménagement du site (partie sud)

6.1 Information du public à l'entrée du site

A proximité immédiate de l'entrée principale du site, l'exploitant doit placer un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation suivante : « Installation de stockage de déchets » ;
- le numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mentions : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivies de l'adresse de l'exploitant et du maire de la commune d'implantation.

6.2 Caractéristiques de la couverture finale du site

La couverture finale du site doit présenter les caractéristiques suivantes. Elle doit comporter du bas vers le haut :

- une couche de craie de 60 cm d'épaisseur minimum ;
- une couche imperméable (de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s) sur une épaisseur d'un mètre équivalent visant à limiter la percolation des eaux dans le massif de déchets dès lors que la production de biogaz sera devenue négligeable et/ou deux ans avant la fin de la période de suivi post exploitation ;
- une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur.

Des dispositions équivalentes peuvent être proposées à l'inspection des installations classées pour validation.

Un contrôle par sondage représentatif doit être réalisé, sous un délai de trois mois, pour s'assurer de la conformité à ces caractéristiques.

La couverture finale du site doit être reprise si nécessaire pour satisfaire à ces conditions sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6.3 Conditions de réaménagement du site

La topographie finale du site doit permettre la circulation et l'évacuation des eaux superficielles de ruissellement vers l'extérieur du site. A cet effet le profil final de réaménagement du site doit présenter une pente moyenne de 6 % avec des pentes minimales de 3% et suivre, autant que ce peut, la topologie initiale du site.

Si nécessaire le site doit être re-profilé, pour satisfaire à ces conditions, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis périodiquement et régulièrement pour supprimer les zones où des peuvent s'accumuler suite à des phénomènes de tassement différentiel des déchets.

Une relevé topographique établi à l'échelle 1/500^{ème} doit en justifier. Sur ce relevé les courbures topographiques sont équidistantes d'un mètre.

La couverture finale doit être re-végétalisée autant que nécessaire, puis régulièrement entretenue.

6.4 Clôture de l'installation

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 m doit empêcher l'accès délibéré à l'installation.

Le bassin de stockage des lixiviats mentionné au point 8.2.2, le bassin de stockage des eaux de ruissellement mentionné au point 8.1.2 et les torchères mentionnées au point 7.3 doivent être clôturés de manière spécifique.

6.5 Conditions de maintenance et d'entretien du site

Pendant toute la durée de post-exploitation du site l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes sous réserve de satisfaire aux conditions fixées au point 6.6 :

- de maintenir en état la clôture périphérique au site ;
- de dératiser le site autant que de besoin ;
- de protéger et d'assurer l'entretien des moyens de captage et de traitement du biogaz, de collecte et stockage des lixiviats et de collecte et stockage des eaux de ruissellement internes ;
- de maintenir la couverture finale du site en l'état notamment au cas de tassements différentiels ou/et stagnation d'eau sur le site. Un suivi topographique bisannuel doit en témoigner. Chaque relevé topographique est établi à l'échelle 1/500^{ème}. Sur ces relevés les courbures topographiques sont équidistantes d'un mètre.

6.6 Conditions de remise en état final du site

Pour finaliser le réaménagement du site et le rendre à la nature, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- de reboucher le bassin de stockage des lixiviats dès lors que la charge hydraulique en fonds de casiers sera stabilisée à moins de 30 cm sans pompage pendant douze mois consécutifs ;
- de supprimer le réseau de collecte du biogaz et les torchères dès lors que celles-ci ne peuvent plus brûler de biogaz en raison de leur trop faible affluence ;
- de reboucher les puits mixtes, les fossés et le bassin des eaux internes au terme du suivi trentenaire ;
- de supprimer toutes les clôtures au terme du suivi trentenaire.

Article 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 Conditions de captation du biogaz

Le biogaz produit par l'installation est capté par un ou plusieurs réseau(x) de drainage des émanations gazeuses adapté, conçu et dimensionné de façon optimale permettant son acheminement vers une (ou plusieurs) installation(s) de destruction par combustion.

Le réseau de drainage et captage de biogaz est constitué :

- de huit puits mixtes biogaz-lixiviats a minima ;
- d'un réseau de canalisations étanches les reliant et aboutissant à deux torchères.

7.2 Conditions de rejets

La canalisation de rejets d'effluents gazeux de chaque torchère doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

7.3 Conditions de fonctionnement des torchères

Le biogaz capté sur l'installation est brûlé dans deux torchères qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- température de combustion optimisée par rapport à la production et aux caractéristiques du biogaz produit par l'installation ;
- capacité de traitement adaptée à la production de biogaz de l'installation ;
- fonctionnement asservi à la production de biogaz.

7.4 Suivi des installations de captage et d'élimination du biogaz

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

7.5 Valeurs limites de rejets

Les gaz émis à l'atmosphère en sortie de torchère doivent respecter la valeur limite de 150 mg/Nm³ pour le CO, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pressions (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Tout dépassement de la valeur limite de 150 mg/Nm³ pour le CO nécessite que l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et lui propose les mesures adaptées nécessaires.

7.6 Contrôle et entretien du réseau de collecte et d'élimination du biogaz

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs :

- du fonctionnement optimal et de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz ;
- du fonctionnement optimal de chaque torchère.

Article 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

8.1 Conditions de collecte des eaux de ruissellement

8.1.1 Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement externes au site

Pour ses parties susceptibles de recevoir des eaux externes le site doit disposer de fossés extérieurs de collecte de ces eaux . L'exutoire de ces fossés est le milieu naturel.

Ces fossés sont entretenus et curés autant que nécessaire pour favoriser l'écoulement des eaux.

Ces fossés sont dimensionnés sur la base d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

8.1.2. Réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement internes au site

Les eaux pluviales de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, doivent être collectées par un réseau de fossés étanchés, par des matériaux de perméabilité suffisante, et suffisamment pentés pour favoriser l'écoulement de ces eaux vers un bassin de stockage dimensionné sur la base d'un événement pluvieux de fréquence décennale. La capacité de ce bassin est a minima de 2300 m³.

Ce bassin est étanché par une membrane PEHD ou équivalent.

Il est clôturé et muni d'une échelle limnimétrique et d'une échelle de corde ou équivalent.

Son point de rejet au milieu naturel est équipé d'une vanne d'obturation étanche.

Il contient une réserve d'eau de lutte incendie de 200 m³ de volume excepté lors des opérations d'entretien et de curage prévues à l'article 8.4.1 ci-après.

8.2 Conditions de collecte, stockage et élimination des lixiviats

8.2.1 Modalités de collecte des lixiviats

Les lixiviats présents en fonds d'alvéoles sont collectés par pompage de manière à respecter une hauteur de charge hydraulique maximale de 30 cm dans chaque puits de pompage.

A cet effet, l'exploitant doit disposer de huit pompes immergées qui équipent les huit puits de collecte de lixiviats existants sur le site.

Elles sont déclenchées autant que nécessaire pour satisfaire à l'objectif fixé ci-avant.

Les conditions présidant au pompage doivent être enregistrées sur un registre ouvert à cet effet.

8.2.2. Modalités de stockage des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation sont stockés en attente de traitement ou d'enlèvement dans un bassin de stockage implanté sur l'installation, étanché par une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur et de 3000 m³ de capacité.

Ce bassin est clôturé, équipé d'une échelle graduée permettant la lecture des volumes contenus et d'une échelle de corde ou dispositifs équivalents.

8.2.3 Modalités d'élimination des lixiviats

Ils peuvent être éliminés dans les conditions suivantes :

- soit traités en externe dans une station d'épuration collective sous réserve que celle-ci soit apte à les recevoir et les traiter dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues de ladite station ;
- soit traités sur le site par une installation de traitement mobile adaptée à la production et aux caractéristiques des lixiviats produits et dont les performances permettent de satisfaire aux normes de rejets au milieu nature fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel

du 09 septembre 1997 modifié ;

- soit traités en tant que déchets et éliminés dans une installation autorisée à les recevoir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

a) Traitement en externe dans une station d'épuration collective

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- la traitabilité de l'effluent par la station d'épuration doit être démontrée. A cet effet, une étude doit en justifier ;
 - une convention doit être établie entre le producteur du déchet et l'exploitant de la station. Cette convention doit préciser :
 - ✓ le flux de lixiviats admissibles sur la station ;
 - ✓ les conditions d'approvisionnement et de livraison des lixiviats ;
 - ✓ les moyens à mettre en œuvre pour les accepter sur la station ;
 - ✓ les caractéristiques des lixiviats acceptables dans la station et les éléments constitutifs qui sont indésirables ;
 - ✓ la fréquence des analyses nécessaires et les paramètres à analyser ;
 - ✓ les clauses de refus éventuel par l'exploitant de la station.
- Elle doit être adressée dès signature à l'inspection des installations classées

b) Traitement des lixiviats sur site

Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement des lixiviats sur site, les conditions suivantes doivent être réunies :

- La faisabilité du traitement doit être démontrée. A cet effet, un dossier en justifiant doit être constitué. Ce dossier doit :
 - ✓ comporter un descriptif de l'installation de traitement ;
 - ✓ démontrer l'aptitude de cette installation à traiter le lixiviat produit sur le site ;
 - ✓ établir les caractéristiques et performances du traitement envisagé et fournir tous documents (résultats d'analyses, essais ...) permettant d'en justifier ;
 - ✓ préciser les conditions de suivi du dispositif de traitement (fréquence d'analyses, paramètres mesurés, caractéristiques des analyses, normes de référence ...) ;
 - ✓ préciser les modalités de sa mise en œuvre et les conditions de rejet de l'effluent traité au milieu naturel ;
 - ✓ préciser les conditions de transmission des résultats de mesures et d'analyses à l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être adressé à l'inspection des installations classées pour validation de la solution de traitement proposée préalablement à sa mise en œuvre.

Les lixiviats traités doivent transiter, avant rejet en milieu récepteur, par le bassin de stockage des eaux de ruissellement interne mentionné au point 8.1.2 ; la dilution des lixiviats reste cependant interdite.

Ils sont ensuite rejetés au milieu récepteur dans les conditions fixées au point 8.3.

8.3 Conditions de rejet des eaux de ruissellement internes au site au milieu récepteur

Les eaux contenues au bassin mentionné au point 8.1.2 ne peuvent être rejetées au milieu naturel que par pompage.

Elles sont rejetées, après analyses de contrôles, au Tholon via une canalisation étanche.

Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que si les résultats d'analyses sont conformes aux limites fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié susvisé.

8.4 Modalités d'entretien et de contrôle de l'état des réseaux

8.4.1 Curage du bassin de stockage des lixiviats

Le bassin de stockage des lixiviats doit être curé périodiquement et régulièrement (fréquence minimale 5 ans).

Les boues de curage de ce bassin doivent être éliminées dans des filières d'élimination autorisées.

Une analyse de leur composition, effectuée avant élimination, doit permettre d'en justifier.

Un premier curage doit être effectué sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

8.4.2. Curage du bassin de stockage des eaux de ruissellement interne au site

Ce bassin doit être curé périodiquement et régulièrement.

Les boues de curage de ce bassin doivent être éliminées dans des filières d'élimination autorisées.

Une analyse de leur composition, effectuée avant élimination, doit permettre d'en justifier.

Un premier curage doit être effectué sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

8.4.3. Intégrité des réseaux

A. L'état d'intégrité de la géomembrane PEHD qui équipe le bassin de stockage des lixiviats doit être vérifiée périodiquement et régulièrement, visuellement tous les ans et, avec des moyens appropriés par un organisme compétent lors des opérations de curage et, en cas de suspicion de perte d'étanchéité.

Une dérogation au respect des 30 cm de charge hydraulique en fonds de casiers est accordée à cette occasion dès lors que les opérations de curage et de contrôle sont effectuées consécutivement.

B. L'état d'intégrité de la géomembrane PEHD qui équipe le bassin des eaux de ruissellement interne au site doit être vérifiée périodiquement et régulièrement,

visuellement tous les ans et, avec des moyens appropriés par un organisme compétent lors des opérations de curage et, en cas de suspicion de perte d'étanchéité.

Un premier contrôle doit être effectué sous un délai d'un an.

C. L'état d'étanchéité de la canalisation de rejet au Tholon doit être vérifiée tous les cinq ans par un organisme compétent ou, en cas de suspicion de perte d'étanchéité.

8.5 Réseau de contrôle des eaux souterraines

8.5.1. Réseau de contrôle

Le réseau de contrôle de la nappe souterraine est constitué des 3 piézomètres suivants :

- PZ1 aval (« ferme VANDERSLIKE ») implanté au nord ouest de l'installation
- PZ2 aval (« les Bordes ») implanté à l'ouest de l'installation
- PZ3 amont implanté au sud est de l'installation

Ces piézomètres sont repérés sur le plan annexé.

Ces piézomètres doivent être fermés par couvercles cadenassés.

Le puits de la ferme du « Gros Mont » ne fait plus partie du réseau de contrôle.

8.5.2. Entretien du réseau

Les piézomètres doivent être régulièrement nettoyés (a minima une fois tous les 5 ans) afin d'assurer leur décolmatage et faciliter leur alimentation par la nappe.

Cette opération doit être réalisée sous un délai d'un an.

Article 9 : Modalités de suivi de l'installation

9.1 Programme d'auto surveillance

Dans le cadre du suivi post-exploitation de l'installation le contenu minimum du programme d'auto surveillance de l'installation est défini aux points suivants ainsi que la fréquence des données d'envoi des résultats d'auto surveillance à l'inspection des installations classées.

9.2 Surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1. Caractéristiques du biogaz produit par l'installation

L'exploitant doit déterminer périodiquement la composition du biogaz capté sur l'installation. Les prélèvements effectués doivent être représentatifs des émissions de l'ensemble du site.

Chaque analyse doit porter sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

La fréquence des analyses est semestrielle concernant les paramètres CH₄, CO₂ et O₂ et annuelle concernant les paramètres H₂O, H₂S et H₂.

9.2.2. Condition de surveillance des gaz en sorties de torchères

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au contrôle des gaz de combustion rejetés en sorties de torchères.

Le contrôle porte sur les paramètres CO et SO₂.

La fréquence de contrôle est annuelle.

Les prélèvements sont effectués par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'organisme chargé des analyses doit être un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

9.3 Caractéristiques des lixiviats

9.3.1. Suivi quantitatif

Une comptabilité mensuelle des lixiviats produits par l'installation doit être établie et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet l'exploitant doit procéder à un relevé mensuel des hauteurs de charge hydraulique dans chaque casier et puits de pompage ainsi que dans le bassin de stockage des lixiviats.

L'exploitant doit établir, sous un délai de trois mois, et tenir à jour un état quantitatif dûment justifié des lixiviats présents en fonds de casier.

Un état des stocks détenus sur le site doit ensuite être établi semestriellement. A cet effet un bilan hydrique annuel de l'installation est établi.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, une proposition d'échéancier d'élimination des lixiviats présents en fonds de casiers, et produits par l'installation, dûment justifiée.

Dès lors que cette proposition est validée par l'inspection des installations classées il doit en respecter les termes.

9.3.2. Suivi qualitatif

Les lixiviats produits par l'installation doivent être analysés semestriellement pendant la période de suivi post-exploitation pour tous les cas prévus au point 8.2.3.

Ils doivent être analysés avant chaque opération de traitement réalisée en conformité au point 8.2.3 paragraphe b).

Les prélèvements sont effectués par un organisme tiers extérieur compétent.

Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées. Une fois par an, ces mesures doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- résistivité pH, M.E.S.T., C.O.T., D.C.O, DBO5, N.G.L. (NTK + NO₂ + NO₃), phosphore total, phénols, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), chrome hexavalent, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés (en F), cyanures libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogènes (en AOX ou EOX) ;
- les PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- les HAP suivants (fluoranthène, benzo (1) fluoranthène, benzo (a) pyrène).

Sur demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées et à la lumière des résultats des premières campagnes, la fréquence et le spectre des analyses pourront être revus. Toute modification sera entérinée par un accord écrit de l'inspection des installations classées.

9.4 Surveillance des effets sur l'environnement

9.4.1. Conditions de prélèvements, d'analyses et de mesures piézométriques

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme tiers compétent.

L'exploitant doit passer, avec l'organisme choisi, une convention précisant a minima :

- la nature de l'intervention
- le nombre, l'emplacement et les caractéristiques des points de contrôle ;
- les conditions de prélèvement et d'analyses ;
- la fréquence des interventions ;
- les paramètres à mesurer ;
- les normes de référence des analyses.

La convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dès signature. Les modalités de prélèvements, d'échantillonnages et de conditionnement des échantillons doivent être effectuées selon les règles de bonne pratique, conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-DF-X31-615 de décembre 2000.

Les analyses doivent être effectuées, suivant des méthodes normalisées, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

9.4.2 Surveillance de la nappe

9.4.2.1 Suivi piézométrique

Un suivi du niveau piézométrique de la nappe souterraine doit être réalisé sur l'ensemble des points de contrôle. Il doit correspondre aux périodes de basses et hautes eaux. Il doit

permettre d'établir l'amplitude des variations du niveau piézométrique, la direction et le gradient d'écoulement de la nappe, au droit de la décharge, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

La fréquence de suivi est mensuelle la première année (suivant la parution du présent arrêté) puis semestrielle ensuite.

9.4.2.2 Contrôle de la qualité de cette nappe

Un suivi analytique semestriel de ses eaux doit être réalisé sur les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

Les prélèvements doivent être effectués en périodes de basses et hautes eaux.

Le suivi doit porter sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, potentiel d'oxydoréduction, oxygène dissous, NO_2^- , NO_3^- , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mn^{3+} , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, hydrocarbures totaux, DCO, HAP (01 à 16), streptocoques fécaux, salmonelles.

9.4.3. Surveillance des eaux de ruissellement internes au site

La surveillance doit porter sur les paramètres listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Les prélèvements doivent être réalisés avant toute opération de vidage du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.

9.4.4. Bilan hydrique de l'installation

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés tous les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation.

Un bilan hydrique est réalisé annuellement.

9.4.5. Rapports de contrôle et résultats d'analyses

Le mode de présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines doit comporter les éléments nécessaires à leur évaluation et notamment doit permettre :

- pour une même date, la comparaison des résultats d'analyse dans les différents points de contrôle, en amont et en aval hydraulique du site ;
- l'analyse des tendances d'évolution dans le temps des résultats d'analyse des eaux souterraines pour chacun des points de contrôle ;
Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.
- l'interprétation des résultats d'analyse en tenant compte des conditions hydrogéologiques locales, notamment de la piézométrie et de la pluviométrie et du niveau de précision lié à

la méthode analytique fournie par le laboratoire ;

- de confirmer le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcé.

9.4.6. Conditions de transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Tous les rapports de contrôle et résultats d'analyse doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les éventuelles anomalies observées, puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Les résultats d'analyse et rapports de contrôle doivent être communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, en fonctionnement normal et, sans délai, au cas de dysfonctionnement relevé.

Annuellement, une synthèse des résultats de tous les contrôles et analyses doit être établie et communiquée à l'inspection des installations classées, accompagnée de tous commentaires nécessaires à leur compréhension.

Article 10 – Servitudes d'utilité publique

10.1

Une servitude d'utilité est instituée sur les parcelles identifiées :

- au cadastre de VILLIERS S/THOLON section ZD n° 29 et 38 ;
- au cadastre de LADUZ section ZK n° 142 ;

10.2

10.2.1 Les contraintes d'urbanisme, définies sur la zone concernée sont les suivantes :

- interdiction de construction de tout bâtiment à usage d'habitation ;
- interdiction de tout forage ;
- interdiction de plantation d'arbres à réseau racinaire profond sur les zones concernées par l'enfouissement des déchets ;
- conservation des terrains dans leur destination initiale à savoir surfaces à usage agricole.

10.2.2. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

10.2.3. Tout projet de cession de droit de propriété, de tout ou partie des terrains concernés, doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

Article 11 – Délais et voies de recours

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article L 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de VILLIERS S/THOLON, SENAN et LADUZ pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de chacune des mairies et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par les maires de VILLIERS S/THOLON, SENAN et LADUZ et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE– SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE.

Un avis relatif à cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SA COVED, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et dont copie sera adressée :

- aux maires de VILLIERS S/THOLON, SENAN et LADUZ,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, inspecteur des installations classées,
- à la direction régionale de l'environnement de Bourgogne,
- au chef de la Subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Yonne,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé),
- au directeur département de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural (service hydraulique),



-
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le - 7 AOUT 2008

Pour le préfet,
Le Sous Préfet
le Secrétaire général de la préfecture

Maurice DACCORD

